

OBJET : LOTS 1 et 2 TRAVAUX AMENAGEMENT IMPASSE MALMONTA**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la consultation lancée sur le profil acheteur pour des travaux d'aménagement de l'impasse Malmonta à Etoile Sur Rhône

Vu les cinq offres reçues pour le lot 1 « terrassement, voirie, réseaux humides » et les trois offres reçues pour le lot 2 « revêtement de surface béton et résine – mobilier urbain et signalisation »

Considérant le projet d'aménagement de l'impasse Malmonta à Etoile Sur Rhône

DECIDE**Article 1 :**

- **D'ACCEPTER** les offres suivantes, pour le marché de travaux d'aménagement de l'impasse Malmonta à Etoile Sur Rhone,

LOT 1 – Terrassement, voirie, réseaux humides :

EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, ayant son siège rue Louis Broglie, quartier les Jonquettes, BP 308, 26503 Bourg Lès Valence, **pour un montant de 77 802€ HT, soit 93 362.40€ TTC**

LOT 2 – Revêtement de surface béton et résine – mobilier urbain et signalisation :

SOLS VALLEE DU RHONE, ayant son siège ZA de Fiancey, 202 rue des Entrepreneurs, 26250 Livron Sur Drôme, **pour un montant de 63 979.48€ HT, soit 76 775.38€ TTC**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes d'engagement correspondants, pour les lots ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,
Le 10 octobre 2023
Le Maire.

Françoise CHAZAL

